



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LOT-ET-GARONNE

DDT
STD/UMI

Arrêté n° 2014266-0008 du 23/09/2014
portant ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et à la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes de la Croix Blanche et Saint Antoine de Ficalba pour le projet d'aménagement de la RN 21, section la Croix Blanche-Monbalen

**Le Préfet de Lot-et-Garonne,
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L.11-1, et R11-14-1 à R11-14-15 ;

Vu l'avis des services de l'État, recueillis au cours de la consultation inter service qui a eu lieu de mars à mai 2013 ;

Vu les pièces du dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et notamment l'étude d'impact ;

Vu l'avis de l'autorité administrative de l'État sur l'évaluation environnementale du 13 novembre 2013 en application de l'article du code de l'environnement ;

Vu le mémoire en réponse du maître d'ouvrage à l'avis de l'autorité environnementale ;

Vu la réunion d'examen conjoint concernant la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes de la Croix Blanche et Saint Antoine de Ficalba qui s'est tenue le 21 mai 2014, ainsi que son procès verbal, annexé au dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;

Vu la décision du tribunal administratif de Bordeaux en date du 18 août 2014 désignant pour diriger l'enquête publique sur ce projet :

♦ en qualité de commissaire enquêteur titulaire :
Monsieur Michel CHABRIER ;

♦ en qualité de commissaire enquêteur suppléant :
Monsieur Guy MARCHET ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er : En vue de la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de la RN 21, section la Croix Blanche-Monbalen, il sera procédé, à la demande de l'État à une enquête publique qui se déroulera en mairies de la Croix Blanche, Saint Antoine de Ficalba, Monbalen et Castella du 27 octobre 2014 inclus au 28 novembre 2014 inclus.

Article 2 : Pendant la durée de l'enquête, les observations sur l'utilité publique de l'opération peuvent être consignées par les intéressés directement sur le registre d'enquête ; ce registre, établi sur feuillets non mobiles, est coté et paraphé par le commissaire enquêteur. Elles peuvent également être adressées par correspondance au commissaire enquêteur, à la mairie de la Croix Blanche, où sera fixé le siège de l'enquête.

Il en est de même pour les observations qui seraient présentées par les chambres d'agriculture, les chambres de commerce et d'industrie territoriales et les chambres de métiers.

La mairie de la Croix blanche est ouverte au public : mardi-mercredi : 8H-12H30/14H-17H30 jeudi-vendredi : 8H-12H30

La mairie de Saint Antoine de Ficalba est ouverte au public : lundi, mardi, jeudi et vendredi de 13 h 00 à 16 h 30. mercredi de 13 h 00 à 18 h 30.

La mairie de Castella est ouverte au public : mercredi 14 h à 18 h / vendredi 9 h à 12 h et de 14 h à 18 h.

La mairie de Monbalen est ouverte au public : Mardi et vendredi de 8h30 à 12h30 et de 14 h à 17h30 Mercredi de 8h30 à 12h30.

Article 3 : En outre, les observations faites sur l'utilité publique de l'opération sont également reçues par le commissaire enquêteur.

M. Michel CHABRIER, désigné en qualité de commissaire enquêteur, siègera les jours et heures suivants pour recueillir toutes les observations ou propositions :

- Le 05 novembre de 9 h à 12 h à la mairie de la Croix Blanche
- Le 12 novembre de 14 h à 17 h à la mairie de Saint Antoine de Ficalba
- Le 14 novembre de 14 h à 17 h à la mairie de Castella
- Le 25 novembre de 9 h à 12 h à la mairie de Monbalen

Article 4 : Publicité :

- Les avis d'enquête publique, en forme d'affiche et publiés en caractères apparents, seront affichés à la porte des mairies concernées quinze jours au moins avant le début de l'enquête, rappelés pendant toute sa durée et publiés par tous autres procédés en usage

dans la commune par les soins du maire. Il certifiera l'accomplissement de cette formalité à l'issue de l'enquête.

- Les avis d'enquête seront insérés quinze jours au moins avant le début de l'enquête et publiés à nouveau dans les huit premiers jours dans deux journaux locaux par les soins du préfet, aux frais du demandeur.
- En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, il est procédé, par les soins du demandeur, à l'affichage du même avis conformément aux dispositions de l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement.
- L'avis d'enquête publique figurera également sur le site internet de la préfecture www.lot-et-garonne.gouv.fr.

Article 5 : Le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire enquêteur à l'expiration du délai d'enquête. Le dossier d'enquête et les documents annexés lui seront remis par la mairie dans les vingt-quatre heures. Le commissaire enquêteur remettra son rapport motivé dans un délai d'un mois suivant la clôture de l'enquête publique.

Article 6 : Après clôture de l'enquête, copies du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur seront conservées aux mairies où s'est déroulée l'enquête et à la Direction départementale des territoires pour être tenues à la disposition du public, pendant un an à compter de la fin de l'enquête.

Article 7 : A l'issue de la procédure, la décision susceptible d'intervenir est une déclaration d'utilité publique du projet, valant mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes de la Croix Blanche et Saint Antoine de Ficalba, prononcée par le préfet de Lot-et-Garonne. L'autorité responsable du projet auprès de laquelle des informations peuvent être demandées est la DREAL Aquitaine, SMTI, division infrastructures, cité administrative, rue Jules Ferry, 33090 Bordeaux cedex.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, les maires de la Croix Blanche, Saint Antoine de Ficalba, Monbalen, Castella et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,
Le secrétaire général


Jacques RANCHERE